



**JUVIGNAC**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
—  
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT  
—  
X<sup>e</sup> CANTON DE MONTPELLIER

**ARRETE N° 2013-58**

**NOMINATION d'un REGISSEUR TITULAIRE et de TROIS MANDATAIRES SUPPLEANTS  
pour la REGIE GENERALE d'AVANCES**

Le Maire de la Commune de JUVIGNAC,

Vu l'arrêté municipal n° 2011/233 du 6 juillet 2011. portant création d'une régie générale d'avances

Vu l'arrêté municipal n°2011/234 du 1/07/2011 portant nomination d'un régisseur titulaire et de 3 régisseurs suppléants pour la régie générale d'avances pour la régie générale d'avances

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du .....16...22...2013.....

ARRETE

**Article 1**

L'arrêté municipal n°2011/234 du 1/07/2011 portant nomination d'un régisseur titulaire et de 3 régisseurs suppléants pour la régie générale d'avances est annulé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 2**

Mme Corinne BERNAL, est nommée régisseur titulaire de la régie générale d'avances avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 3**

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Corinne BERNAL sera remplacée par :

- Mme Jennifer LANOT, mandataire suppléant
- Mme Nelly ARNAU, mandataire suppléant
- Mme Nathalie MATTINA, mandataire suppléant

**Article 4**

Mme Corinne BERNAL n'est pas assujettie à constituer un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**Article 5**

Mme Corinne BERNAL percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 €

**Article 6**

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués

**Article 7**

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués

comptables de fait et des s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal

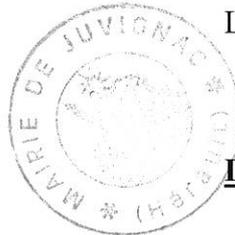
**Article 8**

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux de contrôle qualifiés.

**Article 9**

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction ministérielle n°06-031 ABM du 21 avril 2006.

Fait à Juvignac, le ...15.02.2013



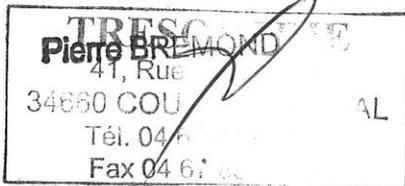
Le Maire

**Danièle ANTOINE SANTONJA**

14 FEV. 2013  
*bu des comptes*  
Le Comptable assignataire  
Le Trésorier BREMOND

Le Régisseur  
C. BERNAL

Les Mandataires suppléants  
J. LANOT  
N. ARNAU  
N. MATTINA



*Bel*  
Vu pour acceptation

Vu pour acceptation

Vu pour acceptation

Vu pour acceptation

Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en Préfecture  
Le .....  
Et publication  
Le .....

**Accusé de réception préfecture**

**Objet de l'acte :** NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE ET DE TROIS MANDATAIRES SUPPLEANTS POUR LA REGIE GENERALE D'AVANCES

**Date de transmission de** 21/02/2013

**l'acte :**

**Date de réception de** 21/02/2013

**l'accusé de réception :**

**Numéro de l'acte :** 2013-58 ( voir l'acte associé )

**Identifiant unique de l'acte :** 034-213401235-20130214-2013-58-AR

**Date de décision :** 14/02/2013

**Acte transmis par :** Corinne BERNAL

**Nature de l'acte :** Arrêtés réglementaires

**Matière de l'acte :** 7. Finances locales  
7.1. Decisions budgetaires  
7.1.4. Régies de recettes et d'avances

